



DECISION DU PRESIDENT N° D 2025/104

Objet : MODIFICATION DE LA DECISION D2025/19 RELATIVE A LA CESSION A TITRE GRACIEUX DE TORCHES OLYMPIQUES OU PARALYMPIQUES AUX COMMUNES MEMBRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5219-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre une série de décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, qu'il s'agisse d'aliénation à titre gracieux ou à titre onéreux jusqu'à 4 600 € par bien cédé »,

Vu la décision D2024-310 portant conclusion d'une convention d'achat de torches olympiques et paralympiques,

Vu la décision D2025/19 portant sur la cession à titre gracieux de torches olympiques et paralympiques à 91 communes membres de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du Président AP2025/87 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la convention-type de cession à titre gracieux d'une torche olympique ou paralympique,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a fait l'acquisition de torches olympiques et paralympiques, avec pour objectif de les céder à titre gracieux aux communes membres, dans le cadre de l'Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024,

Considérant que la valeur unitaire de ces torches est inférieure à 4 600 €,

Considérant que les communes bénéficiaires de cette cession à titre gracieux ont été retenues sur la base des critères suivants :

- Les villes qui ont massivement participé aux dispositifs mis en place par la Métropole dans le cadre des Jeux de Paris 2024 ;
- Ont manifesté leur intérêt au dispositif « Vivez les Jeux dans votre commune »
- Villes qui ont été traversées par le paramarathon, le paracyclisme ou par la flamme paralympique
- Villes ayant accueilli un site de La Métropolitaine, le rendez-vous d'art contemporain.

Considérant la nécessité d'ajouter la commune des Lilas à la liste des communes ayant reçu une torche olympique ou paralympique.

DECIDE

Article 1^{er} : Ajoute la commune des Lilas à la liste des communes prévues par la décision D 2025/19 portant cession à titre gracieux de torches olympiques ou paralympiques aux communes membres de la Métropole du Grand Paris.

Article 2 : La décision D2025/19 susmentionnée est modifiée en conséquence et le nombre de communes concernées par le dispositif est porté de 91 à 92.

Article 3 : Une convention sera conclue avec la commune des Lilas, sur la base du modèle annexé à la décision D2025/19.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **12 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET


Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.